

Règlement Général de :
Exposition Internationale Horticole 2027,
Yokohama, Japon

Contents

TITRE I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES	5
Article 1 - Titre, Thème et Catégorie	5
Article 2 - Le Site	7
Article 3 – Durée	7
TITRE II - AUTORITÉS RELEVANT DE L'ÉTAT ORGANISATEUR.....	8
Article 4 - Autorité gouvernementale responsable de l'Expo	8
Article 5 - Le Commissaire de l'Exposition.....	8
Article 6 - Rapport du Commissaire de l'Exposition avec le Bureau international des Expositions	8
Article 7 - Le Collège des Commissaires et le Bureau du Collège.....	9
Article 8 - Organisateur de l'Expo	10
TITRE III - PARTICIPANTS OFFICIELS	10
Article 9 - Participants Officiels	10
Article 10 - Règlement des Litiges.....	11
TITRE IV - CONDITIONS GÉNÉRALES DE PARTICIPATION	12
CHAPITRE I - ADMISSION	12
Article 11 - Admission des Objets et du Matériel de l'Expo	12
Article 12 - Admission des Exposants.....	12
Article 13 - Catégories des Espaces d'Expo	12
CHAPITRE II - SITES - INSTALLATIONS - CHARGES	14
Article 14 - Attribution des Emplacements d'Exposition	14
Article 15 - Services Généraux.....	15
Article 16 - Construction	15
Article 17 - Occupation des Espaces d'Exposition	16
Article 18 - Objets exposés.....	16
CHAPITRE III - ACTIVITÉS COMMERCIALES ET DIVERSES	16
Article 19 – Dispositions Générales	16
Article 20 - Activités Commerciales	17
Article 21 - Services de restauration pour le personnel des participants.....	18
Article 22 - Distribution gratuite d'échantillons.....	18
Article 23 – Spectacles, manifestations.....	18
Article 24 - Publicité	18
CHAPITRE IV - SERVICES COMMUNS.....	19
Article 25 - Régime douanier.....	19
Article 26 - Manutention, opérations en douane et dispositions phytosanitaires.....	19

Article 27 - Assurances.....	20
Article 28 - Surveillance	22
Article 29 - Catalogue	22
Article 30 - Entrées sur le Site.....	22
CHAPITRE V - DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE	23
Article 31 - Régime Général.....	23
Article 32 - Vues photographiques ou autres de l'Expo.....	23
CHAPITRE VI - RÉCOMPENSES	24
Article 33 - Récompenses.....	24
CHAPITRE VII - RÈGLEMENTS SPÉCIAUX.....	24
Article 34 - Liste des Règlements Spéciaux et délais de soumission.....	24
CHAPITRE VIII - CHAMP D'APPLICATION	25
Article 35	25
TITRE V - CONDITIONS PARTICULIÈRES POUR LES CONCESSIONNAIRES.....	25
Article 36	25
Article 37	26

TITRE I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 - Titre, Thème et Catégorie

1.1. Une exposition internationale horticole sera organisée dans la ville de Yokohama, préfecture de Kanagawa, Japon.

Cette exposition sera intitulée "Exposition Internationale Horticole 2027, Yokohama, Japon" (ci-après dénommée "l'Expo").

L'Expo a été accréditée le 9 septembre 2019 par l'ASSOCIATION INTERNATIONALE DES PRODUCTEURS DE L'HORTICULTURE (ci-après "AIPH") en tant qu'exposition horticole internationale A1 et approuvée par l'AIPH. Le Bureau International des Expositions (ci-après dénommé "le BIE") a reconnu l'Expo conformément aux dispositions de la Convention relative aux Expositions Internationales, signée à Paris le 22 novembre 1928, telle qu'amendée (ci-après dénommée "la Convention").

1.2. Le thème de l'Exposition sera "les paysages du futur pour le bonheur".

L'humanité fait partie de l'écosystème et en bénéficie. Cependant, il y a une limite à la capacité de l'environnement mondial à soutenir la pérennité des écosystèmes. En raison de la poursuite du développement socio-économique humain, les défis qui menacent la survie de l'humanité deviennent de plus en plus évidents, tels que la perte de biodiversité, le changement climatique en cours et la gravité et la fréquence croissante de diverses catastrophes naturelles. Comme la population mondiale devrait continuer à augmenter, en particulier dans les pays en voie de développement, il est nécessaire d'améliorer la productivité agricole pour assurer la sécurité alimentaire.

Les fleurs, la verdure et l'agriculture stimulent les gens à travers leurs différentes idéologies, générations et frontières nationales et suscitent un sentiment de bonheur. Ils cultivent une forme de respect pour la nature dans l'esprit des gens et établissent des valeurs en harmonie avec la nature.

À la lumière du changement climatique mondial et de la perte de biodiversité, l'Expo vise à créer une société dans laquelle les personnes ont un sentiment plus profond de bonheur grâce à des initiatives telles que :

- Réévaluer le savoir et la culture qui se sont renforcés partout dans le monde grâce à des relations avec la nature qui emploient les diverses fonctions de l'environnement naturel dans la vie quotidienne et partager des idées sur la manière de les utiliser pour créer une société durable.
- Promouvoir les cultures concernant l'horticulture dans le monde entier.
- Explorer comment réaliser une vie dans laquelle les fleurs, la verdure et

l'agriculture sont à portée de main et enrichissent le cœur.

- Encourager la participation de diverses entités.

Nous croyons que l'Exposition Internationale Horticole peut jouer un rôle dans la proposition de solutions aux problèmes internationaux, notamment les défis environnementaux mondiaux et le développement des sociétés futures. Elle présentera de nouvelles perspectives, valeurs et domaines industriels, et contribuera à réaffirmer l'importance des espaces naturels. Elle mettra l'accent sur le principe de circularité inhérente aux fleurs, à la verdure et à l'agriculture, sur la valeur de l'entretien des plantes de tous types, sur la manière dont elles profitent aux personnes à différents niveaux et sur les bienfaits culturels et psychique pour l'humanité. Les participants seront également invités à exprimer leurs opinions sur les effets de la nature sur la société contemporaine, faisant de l'exposition une démonstration participative.

Le thème correspond au souhait de Yokohama, au Japon, de créer des paysages qui nourrissent le cœur de ses habitants. Dans une telle société, la quête de sentiments plus profonds de bonheur découle de la coexistence avec la nature et des liens entre les êtres humains. Il en résulte une synergie permettant ainsi à chaque individu de semer des graines de bonheur dans son propre esprit, de les cultiver à travers les interactions avec les autres et avec l'environnement, et ainsi les individus et toute la communauté s'épanouissent comme un parterre de fleurs, plein de vitalité.

Les quatre sous-thèmes suivants seront utilisés pour élargir et réaliser le thème :

1) Co-adaptation

Le sous-thème de la co-adaptation explorera le développement des zones urbaines durables, sûres et attrayantes à travers l'« infrastructure verte » qui utilisera diverses fonctions de l'environnement naturel et complémentera l'infrastructure grise. Il mettra l'accent sur l'utilisation des savoirs de la coexistence avec la nature, de la régénération et du recyclage.

2) Co-existence

Le sous-thème de la co-existence explorera une communauté verte dans laquelle les gens partagent et se soutiennent mutuellement. En participant aux activités liées aux espaces verts et à l'agriculture, les gens comprendront qu'il est important que les individus participent à l'amélioration des infrastructures sociales et vivantes. Elle mettra l'accent sur l'apprentissage de la culture agraire, qui est reconnaissante de la nature et l'utilise dans la vie quotidienne.

3) Co-création

Le sous-thème de la co-création explorera la création et le développement de

nouvelles industries créatrices de valeur, en avance sur leur temps, grâce à l'introduction de la floriculture et de l'agriculture à haute valeur ajoutée, des nouvelles technologies et de nouvelles variétés de fleurs. Il sera également démontré comment développer l'industrie des sciences du vivant grâce à une coopération interindustrielle entre, par exemple, les sciences médicales, les sports et les arts.

4) Co-opération

Le sous-thème de la co-opération explorera le développement d'une société qui respecte la coexistence multiculturelle, l'amitié, la paix et la diversité. Elle mettra l'accent sur la coopération entre divers acteurs, y compris les entreprises nationales et étrangères, les établissements d'enseignement et de recherche, les citoyens et les réseaux internationaux. Cela stimulera l'accumulation des savoirs et de la technologie qui pourraient conduire à des solutions aux problèmes mondiaux, et le partage de celles-ci entre les peuples du monde entier.

1.3. La définition du thème de l'Expo, ainsi que les modalités de sa mise en oeuvre seront précisés dans le Règlement Spécial N° 1, comme stipulé à l'article 34 du présent document.

Article 2 - Le Site

Le site de l'Expo est situé au nord-ouest de la ville de Yokohama, dans la préfecture de Kanagawa, à environ 30 km au sud-ouest de Tokyo, couvrant une superficie d'environ 100 hectares, dont environ 80 hectares correspondront à la zone clôturée qui sera utilisée pour l'exposition et pour d'autres activités.

Article 3 – Durée

L'Expo s'ouvrira le vendredi 19 mars 2027 et sera clôturée le dimanche 26 septembre 2027.

Dans la mesure où seraient prévues avant la date d'ouverture officielle une ou plusieurs journées de visite réservées à certaines catégories spéciales d'invités, tels que les représentants de la presse, le calendrier en sera arrêté avec l'accord du Bureau du Collège des Commissaires.

TITRE II - AUTORITÉS RELEVANT DE L'ÉTAT ORGANISATEUR

Article 4 - Autorité gouvernementale responsable de l'Expo

L'Expo est placée sous l'autorité du Ministre du Territoire, des Infrastructures, des Transports et du Tourisme du Gouvernement du Japon, gouvernement signataire de la Convention. Ce ministre est chargé de préparer et d'entreprendre les mesures juridiques, financières et autres nécessaires pour assurer le succès et le prestige de l'Expo.

Le/la Ministre exercera son autorité et son contrôle sur l'Expo par l'intermédiaire du "Commissaire de l'Exposition".

Article 5 - Le Commissaire de l'Exposition

Le Gouvernement du Japon nommera le Commissaire de l'Exposition.

Le Commissaire de l'Exposition représente le gouvernement en toute matière relative à l'Expo.

Il/elle est chargé(e) de garantir l'exécution des engagements pris vis-à-vis du BIE et des participants.

Il/elle veille au respect du programme et à l'application des dispositions du Règlement Général et des Règlements Spéciaux. Il/elle exerce à ce titre le pouvoir de discipline sur l'ensemble de l'Expo et notamment peut d'office suspendre ou faire cesser toute activité et retirer à tout moment les objets de toute provenance incompatible avec la bonne tenue de l'Expo et susceptibles de créer des dangers. Si l'Organisateur ou les Commissaires de Section contestent la décision du Commissaire de l'Exposition, il est fait application de l'article 10 que les parties s'engagent à respecter. Ce recours a pour effet de mettre la décision en suspens, sauf lorsqu'une question de sécurité est en cause.

Le Commissaire de l'Exposition peut, sous sa propre responsabilité, déléguer l'exercice de ses pouvoirs à ses collaborateurs (-trices).

Le Commissaire de l'Exposition ne peut exercer aucune fonction ou mission au nom de l'Organisateur, à moins que ces fonctions ne soient, en droit et en fait, purement désintéressées et sans but lucratif.

Article 6 - Rapport du Commissaire de l'Exposition avec le Bureau international des Expositions

Le Commissaire de l'Exposition communique au BIE, dès réception des décisions prises par les Gouvernements ou les organisations internationales concernant leur participation, et plus particulièrement les documents par lesquels les Gouvernements

ou les organisations internationales notifient au Commissaire de l'Exposition leur acceptation, la nomination des Commissaires des sections nationales (y compris les sections des organisations internationales ; la même chose doit s'appliquer ci-après), les emplacements d'exposition choisis par les pays participants or les organisations internationales, etc. et, dès leur signature, les Contrats de Participation.

Le Commissaire de l'Exposition soumet au BIE, dans les délais fixés à l'article 34 ci-après, les textes des Règlements Spéciaux.

Il/elle communique au BIE toute information susceptible de l'éclairer sur l'état d'avancement de la préparation de l'Expo en lui faisant notamment un rapport à ce sujet à chacune de ses sessions.

Il/elle veille au respect des règles établies par le BIE en matière d'utilisation des symboles des Expos et du BIE.

Il/elle accueille et assiste les délégués auxquels le BIE a confié des missions d'information auprès de l'Expo.

Le Commissaire de l'Exposition veille à ce que l'Organisateur indique par tous les moyens appropriés, et notamment en le mentionnant sur tous les documents, que l'Expo a été approuvée par le BIE conformément au règlement établi par le BIE.

Le Commissaire de l'Exposition communique au BIE, en temps utile, pour l'information des participants, les textes législatifs, réglementaires ou autres adoptés par l'Etat organisateur et ses Autorités publiques locales, en vue de faciliter la participation des Etats étrangers et d'assurer le succès de l'Expo.

Article 7 - Le Collège des Commissaires et le Bureau du Collège

Dès que possible, le Commissaire de l'Exposition réunit les Commissaires de Section représentant les États participants pour élire un président et un Bureau du Collège chargé de les représenter, de délibérer sur les sujets d'intérêt commun et d'exercer les attributions prévues à l'article 10 du présent document.

Lorsque le nombre d'États officiellement participant a doublé après les élections, celles-ci sont réputées caduques et il est procédé à de nouvelles élections.

Si le Président du Bureau du Collège est empêché, pour quelque raison que ce soit, d'assumer ses responsabilités, il/elle délègue ses pouvoirs à un autre membre du Bureau du Collège.

Les règles de fonctionnement du Bureau du Collège sont fixées par le Règlement Spécial N° 3, visé à l'Article 34 du présent document.

Article 8 - Organisateur de l'Expo

Conformément à “la Loi sur les mesures spéciales nécessaires à la préparation et à la gestion de l'Expo Internationale Horticole 2027” et compte tenu de l'autorité du Commissaire de l'Exposition, la préparation, l'organisation, le fonctionnement et la gestion de l'Expo relèvent de la responsabilité de l'Association japonaise pour l'Expo Internationale d'Horticulture 2027, Yokohama (ci-après dénommée "l'Organisateur").

Le Commissaire de l'Exposition communique au BIE, pour l'information officielle des participants et les registres officiels du BIE, les actes constitutifs et la composition des organes de direction de l'Expo ainsi que les termes essentiels des garanties, avantages ou contraintes découlant des conventions signées par l'Etat organisateur ou, le cas échéant, d'autres autorités publiques.

TITRE III - PARTICIPANTS OFFICIELS

Article 9 - Participants Officiels

9.1. Les Participants Officiels sont les gouvernements étrangers et les organisations internationales qui ont accepté une invitation officielle du Gouvernement du Japon à participer à l'Expo. Les gouvernements de tous les pays participant à l'Expo sont représentés par un Commissaire de Section accrédité auprès du Gouvernement du Japon. Toute organisation internationale participante doit également désigner un Commissaire de Section. Les Participants Officiels concluent chacun avec l'Organisateur un Contrat de Participation qui est signé par le Commissaire de Section et l'Organisateur et paraphé par le Commissaire de l'Exposition.

Le Commissaire de Section est seul responsable de l'organisation et du fonctionnement de sa section nationale, qui comprend tous les exposants et les gestionnaires des activités commerciales visées au Chapitre III du Titre IV ci-après, mais pas les Concessionnaires visés au Titre V. Le Commissaire de Section garantit que les membres de sa section nationale se conformeront aux règlements émis par l'Organisateur et approuvés par le BIE. Afin de permettre au Commissaire de Section d'exercer ses responsabilités, il bénéficie des avantages énumérés dans le Règlement Spécial N° 12, visé à l'Article 34 du présent document. Le personnel des Participants Officiels peut bénéficier des facilités d'hébergement, énumérées dans le Règlement Spécial N° 6, prévu à l'article 34 du présent document.

9.2. Tous les Participants Officiels sont soumis aux mêmes règles en ce qui concerne leurs droits et obligations. L'Organisateur n'autorise aucune dérogation au présent article,

à l'exception des aides justifiées accordées aux pays en voie de développement.

9.3. Les informations relatives à un traitement favorisé aux pays en développement sont détaillées dans le Règlement Spécial N° 2 et les directives de participation pertinentes qui sont établies par l'Organisateur avec la coopération du BIE. Ces conditions doivent figurer explicitement sur le Contrat de Participation soumis au BIE pour les Participants Officiels..

Article 10 - Règlement des Litiges

Tout litige entre un Participant Officiel et, soit un autre Participant Officiel, soit l'Organisateur, sera réglé comme suit :

10.1. Si le litige porte sur l'interprétation du présent Règlement Général, des Règlements Spéciaux ou du Contrat de Participation, au regard de la Convention ou des règles obligatoires du BIE, le Bureau du Collège des Commissaires statue comme arbitre après, le cas échéant, avoir demandé l'avis du Président du BIE qui, avec l'assistance du ou de(s) Vice-Président(s) concerné(s) et du Secrétaire Général, fera une recommandation.

Le Commissaire de l'Exposition ou l'Organisateur peut aussi requérir l'avis susmentionné. La décision du Bureau du Collège est immédiatement applicable et sans recours. Lors de sa prochaine session, l'Assemblée générale du BIE fera savoir si elle approuve l'interprétation du Bureau du Collège des Commissaires, qui constituera ainsi un précédent applicable aux cas semblables qui se présenteraient dans l'avenir ; dans le cas contraire, elle indiquera l'interprétation qui aurait dû être retenue.

10.2. Si le litige concerne des produits exposés, le Bureau du Collège notifie le Collège des Commissaires conformément au paragraphe 3 de l'Article 19 de la Convention.

10.3. Si ce litige doit être résolu par le Commissaire de l'Exposition, en accord avec les dispositions de ce Règlement Général, chaque partie peut demander à l'avance l'opinion du Bureau du Collège.

10.4. Pour tout autre litige, les parties peuvent requérir l'arbitrage :

- au premier degré, du Commissaire de l'Exposition seul ;
- au second degré, dudit Commissaire de l'Exposition statuant après avis du Bureau du Collège des Commissaires ;
- au troisième degré, du Bureau du Collège des Commissaires.

La décision est prise au plus haut degré requis par l'une ou l'autre des parties.

10.5. Les décisions ci-dessus prévues doivent être prises dans un délai de dix jours. A défaut, le litige, s'il relève des cas visés aux points 1, 3 ou 4 ci-dessus, est porté

devant le Collège des Commissaires , qui statue dans un délai de cinq jours. A défaut, la demande de la partie qui a soulevé le litige est réputée non fondée.

TITRE IV - CONDITIONS GÉNÉRALES DE PARTICIPATION

CHAPITRE I - ADMISSION

Article 11 - Admission des Objets et du Matériel de l'Expo

Sont seuls admis à l'Expo les objets et du matériel contribuant à l'illustration du thème défini à l'Article 1.

L'origine de ces produits est régie par les dispositions de l'Article 19 de la Convention.

La procédure de vérification pour conformité avec le thème de l'Expo est décrite dans le Règlement Spécial No 1, prévu à l'Article 34 du présent document.

Article 12 - Admission des Exposants

Les exposants des sections nationales seront sélectionnés par le Commissaire de Section et relèveront de sa seule autorité. Les exposants qui ne relèvent d'aucune section (ci-après dénommés "Participants Non-Officiels") traitent directement avec l'Organisateur et signent un contrat avec l'Organisateur. Ce dernier informe le gouvernement de l'État d'origine de ce Participant Non-Officiel à partir du moment où le contact avec ce Participant Non-Officiel est établi.

Article 13 - Catégories des Espaces d'Expo

Les espaces d'Expo sont classés dans les catégories suivantes :

13.1. Espace d'exposition extérieur pour des jardins (type parcelle-terrain; ci-après dénommé "type I")

Les participants construiront leurs propres jardins pour leurs expositions extérieures sur la parcelle fournie par l'Organisateur. Dans la parcelle, les participants ne peuvent pas construire des pavillons pour leur expositions intérieures. Les parcelles sont mises à disposition par l'Organisateur à titre gratuit. L'Organisateur fournira des zones d'exposition avec un sol approprié à la plantation jusqu'au niveau de la rue ou du chemin le plus proche.

Les participants construiront et exposeront leurs jardins conformément aux thèmes visés à l'Article 1. Les jardins des Participants Officiels doivent présenter pleinement les éléments culturels et paysagers caractéristiques de chaque

Participant Officiel.

Les détails des conditions de participation sont fixés au Règlement Spécial N° 2, prévu à l'Article 34 du présent document.

Les participants entretiennent, à leurs frais, leurs jardins, leurs objets exposés et tous les autres objets placés dans leurs espaces d'exposition pendant la durée de l'Expo.

Après le démontage, l'espace d'exposition doit être restitué dans l'état dans lequel il se trouvait lors de sa remise initiale au participant.

Les détails sont fixés par le Règlement Spécial N° 4, mentionné à l'Article 34 du présent document.

13.2. Espace d'exposition extérieur pour des pavillons (type parcelle-bâtiment ; ci-après dénommée "Type II").

Les participants construisent leurs propres pavillons pour leurs expositions sur le terrain fourni par l'Organisateur. Dans la parcelle, les participants peuvent également créer leurs propres jardins pour leur propre exposition extérieure. Les parcelles sont mises à disposition par l'Organisateur à titre gratuit. Les Participants doivent présenter les expositions intérieures en fonction du thème défini à l'Article 1 du présent document. Les objets exposés doivent notamment être appropriés pour l'Exposition Internationale Horticole.

Les détails sont fixés par le Règlement Spécial N° 2, visé à l'Article 34 du présent document.

Les participants doivent, à leurs propres frais, entretenir leurs pavillons, les objets exposés et tous les autres articles installés par les participants dans l'espace d'exposition (y compris les services de contrôle de la température pour les pavillons) pendant l'Expo. Après le démontage, l'espace d'exposition doit être rendu dans le même état que lors de sa remise initiale au Participant Officiel.

Les détails sont fixés par le Règlement Spécial N° 4, mentionnés à l'Article 34 du présent document.

13.3. Espace d'exposition intérieur commun (ci-après dénommé "Type III")

Les participants utilisent l'espace d'exposition dans les pavillons construits par l'Organisateur. Les participants paieront à l'Organisateur les frais d'utilisation de l'espace d'exposition. L'Espace d'Exposition intérieure du type III sera utilisé par les participants pour la présentation de produits et de services horticoles aux thèmes variés et aux configurations changeantes, tout au long de la période d'exposition. Les Participants présenteront leurs expositions intérieures conformément au thème mentionné à l'Article 1 du présent document.

Les détails sont fixés par le Règlement Spécial N° 2, visé à l'Article 34 du présent document.

Les participants doivent, à leurs frais, entretenir leurs propres objets exposés et tous les autres objets qu'ils auraient placés dans l'espace d'exposition pendant l'Expo.

L'Organisateur assure l'entretien des pavillons construits par l'Organisateur (y compris les services de contrôle de la température des pavillons) pendant l'Expo. Les participants maintiennent l'exposition intérieure en bon état et s'efforcent de maintenir la qualité des objets exposés. Les participants enlèvent rapidement et à leurs frais les objets exposés qui sont devenus inesthétiques et ne répondent plus aux critères d'exposition.

Les participants sont responsables du démontage des expositions intérieures et doivent procéder au démontage complet et approuvé par l'Organisateur.

Les détails sont fixés par le Règlement Spécial N° 4, mentionnés à l'Article 34 du présent document.

13.4. Autres expositions

- Expositions des Gouvernements Nationaux et Locaux : Jardins et pavillons prévus par le Gouvernement du Japon et les gouvernements locaux.
- Expositions de l'Organisateur : Les expositions planifiées par l'Organisateur. Conçues pour augmenter l'attrait du thème de l'Expo et pour inspirer des changements dans la conscience et le comportement des visiteurs grâce à diverses expériences, les Expositions de l'Organisateur seront le cœur de l'Expo.
- Jardin de l'Organisateur : Le jardin qui sert de symbole à l'Expo, prévu par l'Organisateur.

CHAPITRE II - SITES - INSTALLATIONS - CHARGES

Article 14 - Attribution des Emplacements d'Exposition

Les emplacements mis à la disposition de l'ensemble des sections nationales ont une superficie totale au moins égale à celle occupée par la section nationale de l'État organisateur.

Si, toutefois, cette superficie n'a pas entièrement fait l'objet de contrats d'attribution 24 mois avant l'ouverture de l'Expo, l'Organisateur récupèrera le droit de disposer l'espace non retenu.

Les Participants Officiels verront confirmer l'allocation de leur emplacement après

approbation du contenu thématique qu'ils auront proposé pour leur section, conformément aux dispositions visées au Règlement Spécial No 1, prévu à l'Article 34 du présent document.

Article 15 - Services Généraux

15.1. L'Organisateur fournit aux participants, à titre onéreux, les services du gaz, de l'électricité, des télécommunications, d'approvisionnement en eau et d'évacuation des eaux usées, de l'enlèvement des déchets, etc.

Les tarifs de ces services doivent être conformes aux tarifs locaux. Les participants seront responsables du nettoyage, de l'entretien (à l'exclusion des espaces communs des pavillons du type III), de l'enlèvement des déchets et de toute autre opération nécessaire à la bonne tenue de leur section. Si un participant ne remplissait pas ses obligations en la matière, l'Organisateur sera en droit d'effectuer lesdites opérations pour le compte du participant en question et de lui facturer les dépenses occasionnées à cet effet.

15.2. Les Règlements Spéciaux Nos 4, 5, et 10, prévus à l'Article 34 du présent document, mentionnent les conditions de fourniture des services généraux.

Article 16 - Construction

16.1. Aucune construction ne peut être érigée, aucune modification ne peut être réalisée par un participant dans l'enceinte de l'exposition sans que le projet en ait été approuvé par l'Organisateur. Les travaux de terrassement, d'aménagement paysager ou d'une manière générale, tout aménagement autour des bâtiments doivent également être approuvés préalablement par l'Organisateur.

De même les plans d'aménagement établis par l'Organisateur ne pourront être modifiés qu'après avoir obtenu l'accord des participants concernés ou l'autorisation du Bureau du Collège des Commissaires.

Le Règlement Spécial N° 4, prévu à l'Article 34 du présent document énonce les conditions applicables à toutes les constructions, d'aménagement et de démolition y compris toutes les conditions applicables conformément aux lois et règlements en vigueur au Japon. Il indique aussi les conditions particulières qui seront appliquées dans l'enceinte de l'exposition, compte tenu notamment du caractère temporaire des constructions et aménagements à réaliser.

Le règlement Spécial N° 5, prévu à l'Article 34 du présent document, mentionne les conditions d'installation et de fonctionnement de toutes les machines, appareils ou équipements qui peuvent être utilisés par les participants, et

comprend toutes les conditions applicables conformément aux lois et règlements en vigueur au Japon.

Article 17 - Occupation des Espaces d'Exposition

- 17.1. Les parcelles de type I doivent être remises aux participants avant le 19 mai 2026 et la construction et l'aménagement des jardins et l'installation des expositions sur ces parcelles doivent être achevés avant le 9 mars 2027.
- 17.2. Les parcelles de type II doivent être remises aux participants avant le 19 mars 2026, et la construction et l'aménagement des jardins et l'installation des expositions sur ces parcelles doivent être achevés avant le 9 mars 2027.
- 17.3. Les espaces d'exposition de type III dans les installations communes doivent être remis aux participants avant le 19 octobre 2026, et l'installation des expositions sur ces parcelles doit être terminée avant le 9 mars 2027.
- 17.4. Les parcelles attribuées aux participants pour la construction doivent être libérées et remises dans leur état initial au plus tard le 10 décembre 2027. Les espaces d'exposition dans les pavillons construits par l'Organisateur doivent être libérés et remis dans leur état d'origine au plus tard le 10 octobre 2027.
Les détails sont fixés par le Règlement Spécial N° 2, visé à l'Article 34 du présent document.

Article 18 - Objets exposés

- 18.1. Aucun objet ni élément affecté à l'exposition ne peut en être enlevé de l'Expo sans l'autorisation du Commissaire de l'Exposition.
- 18.2. En cas de manquement d'un participant aux obligations qui lui incombent à l'égard de l'Organisateur, le Commissaire de l'Exposition peut, lors de la clôture de l'exposition, faire procéder d'office, aux frais, risques et périls du défaillant, au démontage, à l'évacuation, à la saisie et à la vente des biens qu'il possède dans l'enceinte de l'exposition, à l'exception des objets considérés d'héritage national, le montant des créances de l'Organisateur de l'Expo étant imputé sur le produit de la vente.

CHAPITRE III - ACTIVITÉS COMMERCIALES ET DIVERSES

Article 19 – Dispositions Générales

Les Participants Officiels peuvent exercer des activités commerciales et/ou autres dans les sections nationales. Toute activité commerciale ou autre menée dans les zones

d'exposition des pays participants doit être réalisée conformément à la législation japonaise et au Règlement Général, au Contrat de Participation et au Règlement Spécial N° 9, visé à l'Article 34 du présent document, et soumise à l'approbation du Commissaire de l'Exposition et de l'Organisateur.

Un Participant Officiel peut se prévaloir de tout avantage particulier obtenu par les autres Participants Officiels.

Ces activités, y compris celles concernant le commerce électronique, relèvent exclusivement de l'autorité du Commissaire de Section concerné. Si leur exercice donne lieu au paiement de redevances, selon les modalités fixées par le Contrat de Participation, celles-ci sont perçues par le Commissaire de Section.

La surface consacrée aux activités commerciales et accessible au public ne doit pas dépasser 20 % de la surface totale de l'exposition afin de garantir que la présentation nationale soit conforme aux dispositions du paragraphe 1 de l'Article 1 de la Convention.

Article 20 - Activités Commerciales

Conformément aux conditions énoncées dans le Règlement Spécial N° 9, prévu à l'Article 34 du présent document, tout Participant Officiel peut ouvrir un ou des restaurants où sera servie principalement la cuisine de son pays.

Dans les conditions fixées au Règlement Spécial N° 9, prévu à l'Article 34 du présent document, tout Participant Officiel peut, avec l'approbation préalable de l'Organisateur, vendre au public un ou plusieurs types d'articles caractéristiques de leur pays ou de leurs organisations.

Sous réserve de l'approbation préalable de l'Organisateur, ces articles peuvent être remplacés au cours de l'Expo. Ce principe s'applique également au commerce électronique.

Les objets et produits exposés dans les sections nationales ainsi que le matériel d'agencement peuvent être vendus livrables après la fermeture de l'Expo. A ce moment l'exposant renonce au bénéfice de l'admission temporaire pour ces objets et matériaux et est soumis à la réglementation fiscale et douanière. Aucune redevance ne sera due à l'Organisateur sur ces ventes.

Dans la mesure où l'Organisateur a concédé une exclusivité commerciale à certains fournisseurs pour la vente d'objets ou de services, cette exclusivité ne peut faire obstacle aux activités commerciales des Participants Officiels, qu'il s'agisse de restaurants ou de vente d'articles dans le cadre des sections nationales.

Les concessions consenties par l'Organisateur devront respecter le principe de non-discrimination entre nationaux et étrangers, éviter tout risque de déséquilibre entre le

nombre et la nature des concessions et le nombre éventuel des visiteurs et tout excès de commercialisation conduisant à dénaturer les objectifs d'une exposition internationale, tels qu'établis par le BIE.

Article 21 - Services de restauration pour le personnel des participants

Tout Participant Officiel peut, dans sa section, organiser un service de restauration et de rafraîchissements à l'usage exclusif de son personnel. Ces activités ne donnent lieu à aucune redevance au profit du Commissaire de l'Exposition ni de l'Organisateur. Les zones de restauration et de rafraîchissement destinées exclusivement à son personnel prescrit dans le présent article se distinguent sans ambiguïté des zones d'activités de restauration ou de vente d'objets prescrites dans l'article précédent.

Article 22 - Distribution gratuite d'échantillons

Sous réserve de l'approbation du Commissaire de l'Exposition, les Commissaires de Section ou les exposants qui relèvent de leur autorité peuvent distribuer des échantillons gratuits de leurs produits ou permettre qu'ils soient dégustés gratuitement dans leur propre section .

Article 23 – Spectacles, manifestations

Tout Participant Officiel peut organiser des spectacles, manifestations, présentations ou réunions en rapport avec le thème de l'Expo.

Dans chaque cas, les conditions en sont fixées d'un commun accord entre le Commissaire de l'Exposition, l'Organisateur et le Commissaire de Section.

Aucun droit d'entrée ne peut être perçu pour des manifestations sur le site de l'Expo sans l'approbation du BIE.

Les Participants officiels souhaitant organiser des manifestations doivent en informer l'Organisateur 90 jours avant l'ouverture de l'Expo.

Les détails sont fixés par le Règlement Spécial N° 9, visé à l'Article 34 du présent document.

Article 24 - Publicité

24.1. Les participants peuvent placer des panneaux, des affiches, des avis, des imprimés et autres matériels similaires sur leurs espaces d'exposition intérieure ou dans leurs pavillons.

24.2. L'utilisation de tout matériel publicitaire à l'extérieur de cet espace d'exposition intérieure ou du pavillon est soumise à l'approbation préalable du Commissaire de

l'Exposition. Le Commissaire de l'Exposition peut exiger l'enlèvement de tout signe pour lequel il/elle n'a pas donné son approbation.

- 24.3. Les brochures et les dépliants ne peuvent être distribués que dans l'enceinte de la section.
- 24.4. Toute publicité concernant des événements spéciaux, etc. sur le site doit être autorisée par le Commissaire de l'Exposition. Toute publicité bruyante est interdite.
- 24.5. Le nom, l'image, le logo, les marques, les mascottes, le contenu, etc. de l'Expo ne peuvent pas être utilisés à l'intérieur ou à l'extérieur du site de l'Expo sans l'approbation préalable de l'Organisateur, que ce soit à des fins commerciales ou non, que ce soit sous forme de panneaux, d'enseignes, de publications imprimées, de photos, de dessins, d'images électroniques, d'Internet ou sous toute autre forme.
- 24.6. Les Commissaires de Section peuvent utiliser les symboles de l'Expo uniquement à des fins non commerciales directement liées à l'Expo après avoir conclu le Contrat de Participation avec l'Organisateur et reçu l'autorisation du Commissaire de l'Exposition. Ce droit d'utilisation n'est pas transférable.

CHAPITRE IV - SERVICES COMMUNS

Article 25 - Régime douanier

Dans le cadre de l'article 16 de la Convention, de son Annexe relative au régime douanier et de la législation douanière applicable, auxquels il fera référence, le Règlement Spécial N° 7, prévu à l'article 34 du présent document détermine le régime douanier particulier qui sera, le cas échéant, appliqué aux marchandises et objets étrangers destinés à l'Expo.

Article 26 - Manutention, opérations en douane et dispositions phytosanitaires

- 26.1. Les exposants peuvent effectuer librement les opérations de manutentions et de douane; toutefois, l'Organisateur leur fait connaître les noms des agents qu'il agréé à cet effet et sur lesquels il/elle exerce un contrôle.
- 26.2. Chaque exposant doit se charger lui-même de la réception sur place et de la réexpédition de ses colis ainsi qu'à la vérification de leur contenu. Si les exposants ou leurs agents ne sont pas présents à la réception des colis dans l'enceinte de l'exposition, le Commissaire de l'Exposition peut les faire entreposer aux frais, risques et périls des intéressés.
- 26.3. Les frais d'expédition entre les ports ou les aéroports désignés par l'Organisateur et le site de l'exposition sont à la charge de l'Organisateur.

- 26.4. D'autres détails sont fixés par le Règlement Spécial N° 7, visé à l'Article 34 du présent document.
- 26.5. L'Organisateur doit demander des informations sur les plantes, etc. à importer ainsi que sur leurs matériaux d'emballage afin de s'assurer que les articles importés répondent aux exigences de la législation japonaise en matière de quarantaine végétale et qu'ils sont soumis à une manipulation appropriée.
- 26.6. Les exposants doivent fournir à l'Organisateur des renseignements sur les plantes, etc. et leurs matériaux d'emballage à importer au moins 30 jours avant l'emballage et l'expédition dans leur pays.
- 26.7. Les détails en matière de quarantaine végétale sont fixés à l'article 34 du Règlement Spécial N° 7, du présent document.

Article 27 - Assurances

27.1. Assurances obligatoires en vertu de la législation

1) L'indemnisation des accidents du travail :

Tout Commissaire de Section doit assurer son personnel et celui de ses exposants contre les accidents du travail dans les conditions précisées par le Règlement Spécial N° 8, prévu à l'Article 34 du présent document.

Les Participants Non-Officiels et les Concessionnaires doivent également s'assurer contre les accidents du travail, dans les conditions prévues par le Règlement Spécial N° 8, de l'Article 34 du présent document.

2) Assurance automobile :

Conformément aux lois et réglementations en vigueur au Japon, tous les véhicules appartenant à une section nationale, ses membres, ses employés, ses exposants et, plus généralement, toute personne relevant à un titre quelconque de l'autorité d'un Commissaire de section doit être assurée contre les dommages qu'il peut causer à des tiers dans les conditions précisées par le Règlement Spécial N° 8, prévu à l'Article 34 du présent document.

Tous les véhicules appartenant à un Participant Non-Officiel ou un Concessionnaire doivent également être assurés contre les dommages qu'ils peuvent causer à des tiers dans les conditions précisées par le Règlement Spécial N° 8, prévu à l'Article 34 du présent document.

3) Assurance maladie

Chaque participant doit s'assurer que son personnel a une assurance maladie conformément aux conditions prévues par le Règlement Spécial N° 8, mentionné à l'Article 34 du présent document.

27.2. Assurance obligatoire en vertu du présent Règlement Général

1) Responsabilité civile :

L'Organisateur souscrit avec l'organisme d'assurance qui lui a offert les conditions les plus favorables une assurance collective couvrant les risques engageant la responsabilité civile et énumérés dans le Règlement Spécial N° 8, prévu à l'Article 34 du présent document. Les frais encourus seront déterminés au prorata de la surface (mètres carrés) occupée par chaque participant. Tous les participants peuvent choisir de s'assurer dans le cadre de cette police collective ou de fournir la preuve qu'ils ont souscrit une police auprès d'une autre compagnie d'assurance approuvée par l'Organisateur et couvrant les mêmes risques.

2) Assurance de biens :

A) Biens appartenant au gouvernement de l'État invitant ou à l'Organisateur

La souscription à toute assurance contre le vol, la détérioration ou la destruction des biens appartenant au gouvernement de l'État invitant ou à l'Organisateur (bâtiments, mobilier, équipements, flore et faune et autres articles), relève de la seule responsabilité du propriétaire, et ne peut être répercutée sur un participant sous la forme d'une majoration du loyer à payer, même si le participant utilise ces biens de façon permanente ou temporaire.

B) Biens appartenant aux participants

L'assurance de ces biens (bâtiments, mobilier, équipements, flore et faune, biens personnels et autres articles de ce type) contre les risques de vol, de détérioration ou de destruction incombe exclusivement à leur propriétaire.

C) Le Commissaire de l'Exposition, l'Organisateur, les Commissaires de Section et leurs exposants, et d'autres participants renoncent mutuellement à toute réclamation qu'ils pourraient avoir le droit de faire les uns contre les autres à la suite de dommages matériels causés par un incendie ou autre sinistre. Une telle réclamation ne serait pas abandonnée en cas de fraude.

Cette renonciation devrait prendre effet automatiquement pour chaque participant à partir de la date d'entrée en vigueur de son Contrat de Participation. Tous les contrats relatifs à l'assurance des bâtiments, du mobilier, des équipements, de la flore et de la faune, et de tout autre élément appartenant aux personnes mentionnées aux paragraphes précédents, qu'ils prennent la forme d'un contrat d'adhésion à une police collective ou d'une police séparée, doivent mentionner explicitement la présente renonciation, qui doit également être mentionnée dans le Contrat de Participation.

27.3. Autres assurances :

L'Organisateur est en mesure d'apporter son assistance aux participants qui souhaitent souscrire une assurance supplémentaire contre d'autres risques.

27.4. Les participants doivent soumettre à l'Organisateur des copies des polices d'assurance ainsi que leurs conditions générales et la preuve du paiement des primes.

27.5. Le Règlement Spécial N° 8, visé à l'Article 34 du présent document énonce clairement toutes les conditions relatives aux questions d'assurance, en plus de celles énoncées dans le présent article, et notamment les obligations d'assurance applicables en vertu des lois du Japon.

Article 28 - Surveillance

Dans les conditions fixées par le Règlement Spécial N° 10, prévu à l'Article 34 du présent document, l'Organisateur mettra en place un dispositif global de surveillance pour assurer la sécurité et la tranquillité, prévenir les délits et infractions et faire respecter les règlements.

Les Commissaires de Section peuvent, dans les conditions déterminées par le Règlement Spécial N° 10 mentionné ci-dessus, organiser une surveillance spéciale de leurs sections respectives.

Article 29 - Catalogue

29.1. Tout participant est tenu de coopérer avec l'Organisateur pour la réalisation de toute publication, production, communication propre à promouvoir l'Expo. Le contenu de ce matériel doit avoir reçu l'approbation du Commissaire de Section intéressé.

29.2. Le Commissaire de chaque section a le droit d'imprimer et publier à ses frais un catalogue officiel des objets exposés dans sa section.

Article 30 - Entrées sur le Site

30.1. Le régime des entrées est fixé par le Règlement Spécial N° 13, prévu à l'article 34 du présent document.

30.2. Le Commissaire de l'Exposition (l'Organisateur, avec l'accord du Commissaire de l'Exposition) fixe les droits d'entrée à l'Expo. A l'intérieur du site de l'Expo, aucun autre droit d'entrée ne peut être perçu, sans l'approbation du BIE.

30.3. Des billets (d'entrées) gratuits, des cartes d'accréditations, ou des laissez-passer pour les Participants Officiels et les Participants Non-Officiels, les exposants, les

Concessionnaires, leurs personnels et leurs véhicules sont délivrées dans les conditions fixées par le Règlement Spécial N° 13 mentionné ci-dessus.

CHAPITRE V - DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

Article 31 - Régime Général

Le Règlement Spécial N° 11, prévu à l'Article 34 du présent document, sur la protection des droits d'obtenteur, des droits de brevet et des droits d'auteur, mentionne:

- La position du Japon au regard:
 - de la Convention de Berne du 9 Septembre 1886 sur la Protection des Œuvres d'Art et de la Littérature ;
 - de la Convention de Genève du 6 Septembre 1952 sur le droit d'auteur ;
 - Convention de Paris du 20 Mars 1883 sur la Protection de la Propriété Industrielle ; et
 - de la Convention internationale pour la protection des obtentions végétales adoptée le 2 décembre 1961 et révisée en 1972, 1978 et 1991.
- Les références des lois applicables au Japon.
- Les mesures spéciales prises concernant l'Expo.
- Les mesures pour protéger tous les brevets ainsi que pour lutter contre la contrefaçon.

Le personnel de sécurité empêchera notamment de dessiner, copier, mesurer, photographier, reproduire par modelage, etc., dans un but d'exploitation lucrative, les objets exposés dans l'Expo sans l'autorisation écrite de l'exposant.

Article 32 - Vues photographiques ou autres de l'Expo

La reproduction et la vente des vues extérieures des pièces exposées individuelles, des jardins, des pavillons de chaque Participant Officiel et/ou de toute vue intérieure des pièces exposées de chaque Participant Officiel doivent être autorisées par le Commissaire de section concerné.

Toutefois, l'Organisateur se réserve le droit d'autoriser la reproduction et la vente de vues photographiques ou autres de l'Expo.

Les participants ne peuvent pas s'opposer ni à cette reproduction, ni à cette vente.

CHAPITRE VI - RÉCOMPENSES

Article 33 - Récompenses

L'Organisateur doit, conformément aux règlements du BIE et de l'AIPH, organiser des concours et des évaluations pour récompenser les expositions de qualité. Les règles seront définies dans le Règlement Spécial N° 14, prévu à l'Article 34 du présent document.

CHAPITRE VII - RÈGLEMENTS SPÉCIAUX

Article 34 - Liste des Règlements Spéciaux et délais de soumission

Le gouvernement de l'Etat invitant soumet à l'approbation du BIE, les projets de Règlements Spéciaux. Ces Règlements Spéciaux concernent notamment :

1. La définition du thème de l'Expo et des modalités de sa mise en œuvre par l'Organisateur et les participants ;
2. Les conditions de participation des États, des organisations internationales et des exposants privés ;
3. Les règles de fonctionnement du Bureau du Collège des Commissaires ;
4. Les règles que devront observer les constructions ou les aménagements, ainsi que les mesures à prendre contre l'incendie ;
5. Les règles relatives à l'installation et au fonctionnement des machines, appareils et équipements de toute nature ;
6. Les facilités d'hébergement pour le personnel des Participants Officiels ;
7. Les régimes douaniers, de la quarantaine des plantes et de la manutention ; les tarifs particuliers, s'il y a lieu ;
8. Les assurances ;
9. Les conditions dans lesquelles les Participants Officiels peuvent exploiter des restaurants ou effectuer des ventes ;
10. Le régime des services publics :
 - santé et hygiène
 - sécurité et surveillance
 - la distribution d'eau, de gaz, d'électricité, de chauffage, de climatisation, etc.
 - télécommunications
11. La protection des droits de propriété intellectuelle ;

Ce règlement doit préciser que chaque Commissaire de Section dispose de la libre utilisation non lucrative du titre, du logo et des autres attributs pour l'Expo.

12. Les privilèges, avantages et facilités reconnus aux Commissaires de Section et à son personnel ;
13. Le régime des entrées ;
14. Les conditions d'attribution des récompenses.

Les Règlements Spéciaux ci-dessus doivent être rédigés conformément aux délais convenus avec le BIE et soumis au BIE pour approbation.

Toutes les autres directives que l'Organisateur peut établir pour les besoins de l'Expo n'entrent en vigueur qu'après avoir été examinées par le Bureau du Collège des Commissaires.

Nonobstant le calendrier établi pour l'approbation des Règlements Spéciaux, l'Organisateur devra faire connaître à l'avance les lignes directrices sur les coûts ou les dispositions nécessaires à l'évaluation des implications financières de la participation.

CHAPITRE VIII - CHAMP D'APPLICATION

Article 35

Les participants doivent respecter la Convention et le Règlement du BIE, le Règlement Général et les Règlements Spéciaux de l'Expo 2027 et le Règlement de l'AIPH, les lois et règlements du Japon et les directives et les lignes directrices établies par l'Organisateur. Si une ou plusieurs dispositions du présent Règlement Général ou des Règlements Spéciaux devaient être entièrement ou partiellement dépourvues de force juridique ou impossibles à mettre en œuvre, ou si elles devaient perdre ultérieurement leur effet juridique ou leur viabilité, cela n'affecterait pas la validité des autres dispositions.

TITRE V - CONDITIONS PARTICULIÈRES POUR LES CONCESSIONNAIRES

Article 36

Les "Concessionnaires", au sens du présent Règlement Général, sont ceux qui ont obtenu de l'Organisateur le droit d'exercer des activités commerciales sur le site de l'Expo.

Les Concessionnaires doivent conclure un Contrat de Concession avec l'Organisateur qui couvre les conditions des activités commerciales à mener sur le site de l'Expo.

Les dispositions ci-dessus s'appliquent également aux Concessionnaires, à l'exception de celles qui ne concernent que les Participants Officiels et/ou les Participants Non-Officiels et qui sont les suivantes :

- Articles 6, 7, 9 et 10 ;

- Chapitre I du Titre IV ;
- Article 14 ;
- Chapitre III du Titre IV, à l'exception de l'Article 24 ;
- Chapitres IV, à l'exception des articles 27, 29 et 30 et VI du Titre IV ;
- Les Règlements Spéciaux Nos 1, 3, 6, 7, 9, 10, 12 et 14 prévus à l'Article 34.

Les autres conditions de participation sont fixées dans le Contrat de Participation. Elles respectent les dispositions des Articles 17, 18 et 19 de la Convention.

Article 37

Les personnes physiques ou morales dont les pays participent officiellement à l'Expo ne sont admises comme Concessionnaires que sous réserve de l'approbation du Commissaire de Section de leur pays d'origine, qui peut établir des conditions particulières pour leur admission.